

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

CONVENTION-CADRE

XXXXXX (BXXXXXXXXXXXX)

PLACEMENT DE XXXXX €

N° ALXXXXXXXX2020

PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ENGAGEMENT"

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017, du 28 avril 2019 et du 20 mai 2020.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au **point 1.1**, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au **point 1.2**, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest sprl et dont l'Investisseur reconnait avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la **Partie III, IV et V** de la Convention-Cadre et plus amplement détaillées dans la Note d'information de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement. Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux **points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6** seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la **Partie III** de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement Indirect tel que repris au **point 1.6.3**.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Œuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Œuvre.

Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX Forme juridique : XXXXXXXX
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : Deschampheler N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXX CP : XXX Adresse courrier de l'Investisseur si différente du siège social : rue : idem N° : idem boîte : idem Localité : idem CP : idem
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : XXXXXXXX
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX Fonction du signataire : XXXXXXXX
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXX
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXXXX <i>Si l'Investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en avertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.</i>
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnait que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 1.700.000 euros (pour un exercice qui se clôture au plus tard le 30 décembre 2020) ou 2.000.000 euros (pour un exercice qui se clôture après le 30 décembre 2020). - L'investisseur accepte et reconnait que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnait que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre). - L'investisseur accepte et reconnait ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnait que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'Imposition Investisseur (cocher le bon Taux) : 20% ou 20,40% ou 25% ou 29,58% <i>Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'Imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'Investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 25%.</i>
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXXXX BIC : XXXXXXXX

1.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
1.2.1	Montant du Placement : XXXXXX Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : -0,1990% <i>Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i> Diminution volontaire : 0,0000% <i>L'investisseur à toujours la faculté d'avoir un taux plus faible.</i> Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000% Valeur totale Taux annuels : 4,3010%
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ? XXXXX <i>Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.</i>
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : XXXXX
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) : entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : XXXXX <i>Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.</i>
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : 31-12-25 <i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : dernier jour du 4ème exercice social à dater de la signature de la Convention-cadre.</i>
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le - Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement dernier paiement se faisant à la première des 2 - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter. dates suivantes :

1.3 MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :	
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : XXXXXX - Personne 2 : XXXXXX - Personne 3 : XXXXXX
1.3.2	Mention société : XXXXXX

1.4 MENTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ET AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES :	
1.4.1	Concernant le Rendement Direct - Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : acquise <i>(4,5% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest. (4,5% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i> - Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance : acquise <i>(couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i> - Assurance Tax Shelter : acquise <i>sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées au Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance.</i> (acquise (sauf exception))
1.4.2	Concernant le Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier : acquise <i>(couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i> - Garantie sur le Risque Financier via une banque : XXXXX <i>Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).</i>

1.5 EXCEPTIONS LIÉES AUX DÉLAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :	
1.5.1	<i>Dans le cadre d'un Délai Court (inférieure à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Emetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'Investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement. Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be</i> Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter sans objet Somme à facturer à l'Investisseur : 2% - €

1.7		SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :	
1.7.1	Fait à : XXXX		<i>L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur.</i>
1.7.2	Le : XXXXX		
			<i>Si la date de signature de l'Engagement est à moins de 30 jours calendrier de la date de fin d'exercice social de l'Investisseur, il est recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la</i>
1.7.3	Signature :		
			<i>la signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
1.7.4	Nom du signataire :	XXXXXXX	
1.7.5	Nom :	MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)	
	Adresse :	28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles	
	N° de téléphone :	+32 2 230 44 44	
	N° intracommunautaire :	BE 0597.918.985	
	N° d'agrément Tax Shelter :	0597 918 985 du 25/02/2015	
1.7.6	N° d'identification de l'Engagement :	XXXXXXX	
1.7.7	Mote de passe :	XXXXXX	
	Fait à :	Bruxelles	
	Le :	XXXXXXX	
1.7.8	Signature et cachet MTI :		<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
1.7.9	Nom du signataire :	Gaëtan DAVID / André LOGIE	

1.7.9 bis Engagement rempli par : MOVIE TAX INVEST

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRIS AU POINT R1D DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRIS EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES.

SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. **ATTENTION** : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEE PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).

1.8 A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :	
Votre mot de passe :	XXXXXX <i>Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "SUIVI DES MES OPERATIONS" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.</i>
Votre identifiant :	XXXX@XXXX <i>Dans le cas d'un Avenant à l'Engagement, ce numéro vous sera demandé.</i>
1.8.1 Montant total du Placement (Engagement + avenant) :	
Valeur Placement :	- € N° d'identification : XXXXXX
Valeur de l'éventuel Avenant :	- € N° d'identification :
Valeur totale du Placement :	- €
1.8.2 Placement I :	XXXXXX Titre du film : XXXXXX Numéro d'identif. : XXXXX
Placement II :	- € Titre du film :
Placement III :	- € Titre du film :
Sommes non-encore allouées :	- € final :
1.8.3 Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID	Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE
Fait à Bruxelles, le : XXXXXX Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	Fait à Bruxelles, le : XXXXXXXXX Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>



Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe

**PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"AVENANT"**

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (**Partie III** de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l'Engagement.
	Nom de L'Investisseur : XXXXXX
2.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BE0XXXXXXX
2.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX
2.1.5	Fonction du signataire : XXXXXXXX

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement : XXXXX euros Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant : XXXXX euros Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros.
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant : XXXXX euros La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 403.800,48 euros pour les exercices qui se clôturent au plus tard le 30 décembre 2020 et 475.059,38 euros pour les exercices qui se clôturent à partir du 31 décembre 2020 (Article 194ter CIR92).

2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX		L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.
2.3.2	Le : XXXXXX	2.4.1 N° d'identification : XXXXXXXX	
2.3.3	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	2.4.2 Fait à : Bruxelles	Signature et cachet MTI : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX	2.4.3	
		2.4.4	Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE

2.4.5	Avenant rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + non ou MOVIE TAX INVEST
-------	---

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

**PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"ALLOCATION"**

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la Partie IV (Conditions Générales) et la Partie V (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL :
XXXXXXXXXX
NOM DE L'INVESTISSEUR :
XXXXXXXXXX
TITRE DU FILM :
XXXXXXXXXX

N°	DESIGNATIONS :	
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité - Bruxelles CP : 1060	3.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be	3.2.5 Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompaniecinematographique.be

3.3	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:	
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation :	- €
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : Majoration (Article 194ter CIR92) : Diminution Volontaire : Valeur totale Taux annuels :	-0,1990% 4,5000% 0,0000% 4,3010% <i>Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de paiement du Placement (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i>
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur :	XXXXXX <i>Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.</i>
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB	
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) :	365 jours
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	31-12-25 <i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre.</i>
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée. sans objet	<i>En signant ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express repris dans l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie d'assurance telle que reprise au point 1.4.1 aux seuls frais de L'Emetteur / Producteur, même en cas d'un Délai Court.</i>

3.4	MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :	
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) :	2% sans objet <i>Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.</i>
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) :	2% (avec min. 300 euros). sans objet <i>Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.</i>

3.5 MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :	
3.5.1	<p>Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est le suivant : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir". - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. <p>L'engagement du Producteur et de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre ; - L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de l'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'OEuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. <p>Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92</p>

3.6 CALCUL DU RENDEMENT :	
3.6.1	<p>Montant du Placement visé par l'Allocation : - €</p> <p>Taux d'Imposition de l'Investisseur : 25,00%</p>
3.6.2	<p>Rendement Direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur de l'Exonération Temporaire : - € - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur : - € - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : - € 105,250% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final) - Frais de garantie à charge de l'Investisseur : - € uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8 <p>Total Rendement Direct net : - €</p>
3.6.3	<p>Rendement Indirect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 365 jours de 9 à 12 mois La date finale sera définie en fonction de la date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter - Taux d'Intérêt : 4,3010% - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : - € - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - € - Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur : - € voir points 3.4.1 et 3.4.2 - Frais de DNA sur garantie bancaire : - € - Total net Rendement Indirect : - €
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : - €

3.7 SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :			
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Bruxelles
3.7.2	Le : XXXXXX	3.7.6	Le : XXXXXX
3.7.4	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	3.7.8	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
	Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 10 juillet 2020 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'*Investisseur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'*Œuvre Eligible* visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur* souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une *Œuvre Eligible* (ci-après l'*Œuvre*) en bénéficiant de l'incitatif fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en **annexe 5** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'*Emetteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime fiscal octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 17 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 20 mai 2020.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 356% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421%¹ du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'**Article 6** des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en

¹ Le Taux d'exonération repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est celui de 356%.

Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%², son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (475.059,38 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter

² Le Taux d'imposition repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux ordinaire applicable est de 29,58%.

telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faite au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2020, serait le 31 décembre 2025.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette

catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum de 203%³ de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant

³ Le taux relatif à la valeur maximum de l'Attestation Fiscale repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est de 172%.

la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Note d'Information : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 421% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Le Ruling N° 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 est repris en annexe XVI de la partie V de la Convention-Cadre.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres Investisseurs *Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué. Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'Investisseur, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'*Œuvre* lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'*Œuvre* dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'*Œuvre* et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'*Œuvre* (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3 : Rendement Indirect :

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du Placement de l'Investisseur et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du Placement par l'Investisseur, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du Placement par l'Investisseur, ce *Taux* pourrait

changer, si la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.
L'*Emetteur* fera parvenir à l'*Investisseur* lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (**point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'**article 6.3.2** des présentes Conditions Générales.

Article 4 : Rendement Direct :

4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'*Investisseur* à concurrence de 421% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (25%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,25% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'*Investisseur* est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'*Investisseur* et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,25% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer l'Assurance *Tax Shelter* prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'*Investisseur* un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'*Investisseur*.

4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à

L'Investisseur, ou si en cours d'Opération Tax Shelter, l'Emetteur et/ou le Producteur ont fait à l'Investisseur un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'Investisseur et donc d'une valeur nulle. L'Investisseur pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales afin de percevoir un rendement net pour le Rendement Direct égal au Rendement Direct exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

5.1 La Convention-Cadre est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'Investisseur étant reprise au point 1.1.6 de la Partie I de la Convention-Cadre) au cours duquel l'Investisseur a signé l'Engagement.

5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I : Engagement.**

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'Engagement qu'il transmet à l'Emetteur (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'Engagement contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'Engagement sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'Engagement certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (Avenant à l'Engagement – Allocation) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties :

- i- Mentions d'identification (point 1.1 de la Partie I de la Convention-Cadre à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles, en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (point 1.1.6 de la Partie I de la Convention-Cadre), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'Opération Tax Shelter, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le Taux d'Imposition repris au point 1.1.8 de la Partie I de la Convention-Cadre est le Taux d'Imposition à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- Délai Express (point 1.2.3 de la Partie I de la Convention-Cadre). Si l'Investisseur a pris l'option du Délai Express (remise de l'Attestation Tax Shelter dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'Engagement, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'Allocation.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.7 de la Partie I de la Convention-Cadre). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du Rendement Indirect (point 1.2.8 de la Partie I de la Convention-Cadre). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Mentions relatives au générique de fin de l'Œuvre (point 1.3 de la Partie I de la Convention-Cadre). Pour une modification, il faudra un accord préalable des Parties.

- vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- vii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la Convention-Cadre). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'Attestation Tax Shelter ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la Convention-Cadre), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- viii- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son Engagement pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- x- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xi- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'Engagement (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'Engagement sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'Allocation sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II** : Avenant à l'Engagement.

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son *Placement* dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par Engagement). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du *Placement* et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se rapporte intégralement à l'Engagement.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III** : Allocation.

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le *Placement* ou une quote-part du *Placement* avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la *Convention-Cadre* correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du *Placement* (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) et de Période (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point**

1.2.6 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'*Allocation*. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de *Placement* et d'émission de l'*Attestation Tax Shelter*, ne peuvent être modifiés au niveau de l'*Allocation* (sauf accord préalable de l'*Investisseur*).

L'*Emetteur* et le *Producteur* remplissent et signent le formulaire d'*Allocation* en fonction du timing de l'*Œuvre* allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'*Engagement* qui reprennent la répartition du *Placement* de l'*Engagement* (*Engagement* et éventuel *Avenant à l'Engagement*) sur une ou plusieurs *Œuvres* ainsi que le numéro d'identification finale du *Placement*. Les informations reprises dans le formulaire d'*Allocation* reprendront les informations du formulaire d'*Engagement* susceptibles de varier (sauf exceptions liées au *Délai Express*) telles que les informations relatives à la date de paiement du *Placement*, la *Période* du *Placement* et le *Taux* et leurs incidences sur le *Rendement Indirect* prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'*Emission de l'Attestation Tax Shelter*. Si l'*Allocation* porte sur un *Engagement* prévoyant un *Délai Express* et que le timing de l'*Œuvre* allouée ne permet pas de maintenir le *Délai Express*, l'*Investisseur* devra signer, sous peine d'annulation de la *Convention-Cadre*, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-cadre* (Date maximum pour la délivrance de l'*Attestation Tax Shelter*). Il est expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'*Investisseur* pourrait demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'*Emetteur* et du *Producteur* ainsi que le dédommagement prévu à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.
- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'*Emetteur* et le *Producteur* n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* (garantie(s) qui doivent être fournies à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*), l'*Investisseur* aura la possibilité de payer son *Placement* sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'*Emetteur* et du *Producteur* ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* du dédommagement tel que prévu à l'**article 6.2.2** des présentes *Conditions Générales*.

L'*Emetteur* ou le *Producteur* joindront au formulaire d'*Allocation*, une copie du formulaire d'*Engagement* et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la *Convention-Cadre* qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* ou le *Producteur* enverra à l'*Investisseur* l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les Conditions Générales.

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V** : Les Annexes.

L'ensemble des 17 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'*Emetteur* et/ou le

Producteur de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation :

1. Garant : l'Emetteur.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de l'Engagement à la date de signature de la Convention-Cadre ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'Exercice Fiscal de l'Investisseur.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'Emetteur à allouer une Œuvre au Placement de l'Investisseur avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur.
6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un Engagement et d'un éventuel Avenant à l'Engagement validés par l'Emetteur (Engagement et Avenant signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre, son exemplaire de la Convention-Cadre, l'Engagement et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'Engagement et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son Placement non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la Convention-Cadre pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la Convention-Cadre combiné avec la date de fin d'Exercice Social de l'Investisseur repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la Convention-Cadre, l'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :

1. Garants : l'Emetteur et le Producteur.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de la Convention-Cadre jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur et de l'Emetteur à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera annulée aux seuls torts de l'Emetteur en solidarité avec le Producteur. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par la Convention-Cadre visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur à l'Investisseur. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra alors à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la Convention-Cadre visée par cette absence de garanties. Après validation par l'Emetteur des déclarations de l'Investisseur, la facture sera payée par l'Emetteur à l'Investisseur dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Assurance Tax Shelter :

- 1- Garants : l'Emetteur, le Producteur et une Compagnie d'Assurance.
- 2- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et la Compagnie d'Assurance sauf restrictions pour la Compagnie d'Assurance en matière de : Délai Court et Délai Express (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la Convention-Cadre).

Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur, attestation d'Assurance à fournir par l'Emetteur ou le Producteur à l'Investisseur avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.

- 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une Exonération Définitive égale à 356% de son Placement visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du Délai Ultime.
- 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de Délais Courts et Délais Express où les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du Producteur à l'Investisseur égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des Conventions-Cadres dont la **Partie I** prévoyait un Délai Express qui, après accord de l'Investisseur, a été modifié en un autre Délai (Court ou plus long). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'Investisseur même s'il s'agit d'un Délai Court.
- 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'Investisseur, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% du montant du Placement.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son Placement, l'indemnisation que l'Investisseur percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au Rendement Direct prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'Emetteur / Producteur ou le dépassement du Délai Ultime, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au siège social de l'Emetteur / Producteur et de la Compagnie d'Assurance (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'Investisseur sera mise en place.

2- Garantie sur le Rendement Indirect :

- 1- Garants : l'Emetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.
- 2- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'Investisseur (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la Garantie via une banque, Lettre de Garantie Bancaire à transmettre par l'Emetteur à l'Investisseur, avant le Paiement du Placement.
- 3- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur.
- 4- Coût : gratuit pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette Garantie sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la Lettre de Garantie Bancaire portera sur la Période maximum (18 mois) et non sur la Période reprise au **point 3.3.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*).
- 5- Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur à payer à l'Investisseur, le Rendement Indirect qui lui revient dans les délais prévus.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du Rendement Indirect en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter ou 19 mois à dater du paiement du Placement. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de Paiement de son Placement, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée

à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la Lettre de Garantie bancaire, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par l'Investisseur de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'Emetteur fournira à l'Investisseur, les Avantages Promotionnels précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

9.1 L'Emetteur et le Producteur déclarent et garantissent à l'Investisseur qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre.

9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre.

9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.

9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une Partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

En cas de résolution aux torts de l'Investisseur, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du Rendement Direct sur son Placement, ni du Rendement Indirect.

Article 11 : Exécution forcée.

11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront

affectées aux dépenses de production de l'Œuvre, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.

11.2 L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'Investisseur telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'Investisseur par l'Emetteur afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.

12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'Investisseur, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13 : Ruling.

13.1 La *Convention-Cadre* a été approuvée par le Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro 2019.1148 du 24 mars 2020 (dite Ruling) dont une copie est reprise en annexe XVI.

Article 14 : Contacts – Notifications.

14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au **point 3.1.5** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les *Parties* qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES »

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément Européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de Fonds et Transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter :
 - a. Attestation d'Assurance fiscale.
 - b. Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposé à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct.
- XIV- Avis de la Commission des Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Ruling 2019.1148 Movie Tax Invest.
- XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur.

I- Agrément Movie Tax Invest

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o/3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{ter} § 1^{er}/§ 2^o de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Aija Berthanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Mornigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : dany.mornigny@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

II- Agrément de La Compagnie Cinématographique

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

Bruxelles, le 9/2/2015

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tinlot

Votre courrier du
19/1/2015

Vos références

Nos références
0460.170.770/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73⁴² § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76746
Fax : 0257 85602
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

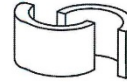
.be

III- Attestation ONSS

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE
PLACE VICTOR HORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TÉL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be
Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



ONSS CONTACT

Tel : 02 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p :
Numéro d'entreprise : 460170770
Notre référence : DG IV

COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE
Avenue des Villas 28
1060 Saint-Gilles
BE

Bruxelles, le 15/01/2019

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT : -Employeur : COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE, Avenue des Villas 28, 1060 Saint-Gilles

-N° d'entreprise : 460170770

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 14/01/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**l'Administrateur général,
par délégation,**

Ann Boonen
2019.01.15 10:36:50 +01'00'


**Ann Boonen
Attaché**

.be

IV- Agrément européen de l'œuvre :

4. Agrément Européen de l'œuvre :

Bruxelles, le *22 novembre 2018*

 **FÉDÉRATION**
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
28 boîte 0A, avenue des Villas
1060 Bruxelles

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Nos références
FD/IB/MS/ *2199-2018-0045*

Objet : Groupe d'agrément du mardi 20 novembre 2018 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Forte (ex : Pole dance)

Réalisateur(s) : Katia Lewkowicz

Producteur : La Compagnie Cinématographique
Long métrage de fiction, 90 min, DCP, dossier déposé le 05-11-2018

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : La Compagnie Cinématographique - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.

Devis : 3.657.490,63 €

Dépenses annoncées comme éligibles : 106.550,00 €
84.749,00 €.

Plan de financement : Belgique : 55.000,00 € (1,50%)
France : 3.602.490,63 € (98,50%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 55.000 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - contrat de coproduction entre ADN, Panache Productions et La Compagnie Cinématographique en présence d'Anga Productions, 26 octobre 2018.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne Brunfaut
Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

Service général de l'Audiovisuel et des Médias
+32 2 413 37 793 - www.audiovisuel.cfwb.be

V- Descriptif de l'œuvre :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court métrage / animation / collection télévisuelle	
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXX
		Adresse :	XXXXXX
		Pays	XXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXX	
8	Langue de tournage :	XXXXXX	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	XXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	XXXXXX	

SYNOPSIS :

XXXXXXXXXX

VI- Devis prévisionnel de l'œuvre :

TITRE: XXXXXXXXXXXX

	Total (en €)	Dont dépenses EEE DLP & DLP 25	Dont dépenses EEE Non DLP	dont dépenses belges éligibles	Dont dépenses belges Eligibles DLP
1 Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :					
2 Equipe technique (hors producteurs ci-dessous) :					
3 Interprétation :					
4 Charges sociales afférentes :					
5 Décors et Costumes :					
6 Transports/Défraiement/ Régie :					
7 Moyens techniques :					
8 Pellicules et Laboratoires :					
9 Assurances et divers :					
SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €
10 Imprévus (max 10% de A) :					
11 Auteurs (max 10% de A) :					
SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €
12 Producteurs (max. 10% de A) :					
SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €
13 Frais généraux (max. 7% de C) :					
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €

Montant de la levée de fonds TS : XXXXXX

Liste des obligations de dépenses :			
	Montants "seuil"	Montants obtenus	Analyse
Dépenses Européennes DLP et NON DLP:	- €	- €	OK
Dépenses Européennes DLP :	- €	- €	OK
Dépenses belges Eligibles TS :	- €	- €	OK
Dépenses belges Eligibles TS DLP :	- €	- €	OK
Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	#VALEUR!		

VII- Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE:

XXXXX

Pays 1		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Cessions:				#DIV/0!
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 1			- €	#DIV/0!
Pays 2		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Cessions:				#DIV/0!
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 2			- €	#DIV/0!
Part belge :		#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Autre mode de financement :				
- Apport tax shelter general (le détail du tax shelter est repris ci-dessous)				#DIV/0!
Cessions:				
-				
Total Belgique :			- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL			- €	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :	
Désignation :	Montant :
1- Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €
2- Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
A- Tax Shelter déjà confirmés :	
1- N° d'identification TS 1	- €
2- N° d'identification TS 2	- €
.....	- €
B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :	- €

VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :



XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne : Opération Tax Shelter du XXXXX , numéro d'identification XXXXXX
pour un Placement de XXXXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société , La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : XXXXXXX au plus tard pour le XXXXXXX

Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

IBAN : BE04 3630 1213 3831

BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : XXXXXX XXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax

Shelter Convention-Cadre OUI/NON

via Assurance :

Garantie bancaire risque financier sur le OUI/NON

Rendement Indirect :

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44

MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

IX- Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES
PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la préproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en biens ou en services valorisés.	5.000.000,00 €
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	5.000.000,00 €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	3.000.000,00 €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	2.000.000,00 €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	3.500.000,00 €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	206.666,70 €

4. GARANTIES

<p><u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».</p> <p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal 105.369,00 €</p> <p>Intérêts de retard légaux 25.815,41 €</p> <p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €</p>
<p><u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal 105.369,00 €</p> <p>Intérêts de retard légaux 25.815,41 €</p> <p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €</p>

5. EXCLUSIONS

<p>Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :</p> <ol style="list-style-type: none"> Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ; S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ; Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ; Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ; Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ; Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
--

6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

L'assureur

4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNÉE aux Conditions Particulières) ».

4.1 GESTION DES SINISTRES

4.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations / documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **En cas de**

- a) Vol : prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès verbal ;
- b) Sinistre touchant la garantie "Cast - Non apparition": vous devez en aviser immédiatement le médecin conseil qui a procédé à la visite médicale de l'assuré, obtenir d'un médecin un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique et la durée probable d'incapacité de tournage. L'assureur a le droit d'exiger une contre-visite médicale par un médecin-conseil ou un médecin de son choix ;
- c) Sinistre survenu en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur ;
- d) Récupération d'un objet volé, en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Vous devez également, aviser immédiatement votre courtier du sinistre et mandater avec ce dernier un expert que nous avons au préalable agréé.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;

- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

4.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ? 15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

4.1.3 ÉVALUATION DU SINISTRE

■ **Base d'appréciation**

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'assurance n'indemnise jamais les :

- a) Pertes de recettes ;
- b) Pertes de bénéfice ou d'intérêts ;
- c) Préjudice commercial ;
- d) Préjudice artistique ;
- e) Coûts supplémentaires liés à un sinistre, s'il est prouvé que ceux-ci sont directement liés à la volonté de respecter des clauses commerciales et/ou des délais de livraison.

D'autre part, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,

- a) Les "Fees producteurs" ne seront indemnisés qu'en cas d'abandon du film et pour autant qu'ils aient été préalablement assurés ;
- b) Les imprévus, ne seront indemnisés que pour autant qu'ils aient été préalablement assurés et financés, que l'assuré apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une dépense imprévue en vue de régler le sinistre. Le montant indemnisé ne sera en tout état de cause jamais supérieur au montant repris au budget au poste imprévu et à la dépense réelle ;
- c) Les frais généraux ne seront indemnisés qu'en cas de retournage et pour autant qu'ils aient été au préalable assurés ;

En outre, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,

- a) La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède ;
- b) Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation, établi par un expert-comptable agréé par l'assureur ou appuyé de pièces justificatives ;
- c) En cas de réparation et ou remplacement d'une pièce, aucune vétusté ne sera déduite de l'indemnité sauf s'il est prouvé que l'objet ainsi réparé a une valeur de revente supérieure d'au moins 20 % de la valeur de l'objet avant sinistre ;
- d) Enfin, l'indemnité maximum due en cas de cumul de sinistres touchant les garanties support, cast non-apparition et frais supplémentaires est limitée au budget assuré.

4.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

4.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE

4.3.1 DÉFINITION

Règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le budget déclaré assuré et celui qui aurait dû être assuré conformément aux règles définies au point suivant. Au cas où vous n'auriez pas déclaré le budget tel que défini ci-dessous, l'assureur est en droit d'appliquer "La règle proportionnelle" au montant du dommage.

Ce dernier se voit appliquer le rapport entre le budget de production que vous avez déclaré et celui que vous auriez dû déclarer. L'indemnité sera toujours plafonnée au budget déclaré et assuré à la souscription.

Exemple : le film que vous avez assuré a coûté, factures des sous traitants comprises, 1.000.000 € mais vous n'avez assuré que 500.000 €. Si vous avez un sinistre qui coûte 800.000 €, alors la compagnie est en droit de vous indemniser à hauteur de 400.000 €.

4.3.2 APPLICATION

Il n'y a pas d'application de la règle proportionnelle lorsque le budget déclaré est inférieur de moins de 10 % par rapport au budget qui aurait dû être déclaré conformément à la règle défini au point suivant.

Dans ce cas une régularisation de prime pour la différence sera réclamée.

La règle proportionnelle n'est d'application que pour les garanties :

- a) Cast -Non-Apparition ;
- b) Support ;
- c) Frais supplémentaires.

4.4 QUEL BUDGET DE PRODUCTION DEVEZ- VOUS ASSURER ?

4.4.1 CE QUE VOUS DEVEZ ASSURER

Assurer uniquement les coûts de pré-production, les coûts de production et de post-production dépensés ou à dépenser.

La compagnie ne paye jamais plus que les montants dépensés, repris aux différents postes du budget de production, sans jamais dépasser le montant assuré.

4.4.2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS ASSURER

- a) Les coûts de post production liés à des tâches postérieures au tirage de l'internégatif ou de la copie 0 ;
- b) Les coûts de distribution ;
- c) L'assurance « tous risques productions ».

Par contre le coût des assurances émises par les loueurs, des assurances individuelles accidents, accidents de travail, des assurances Weather day, Error and Omissions, de bonne fin, doit être assuré.

4.4.3 CE QUE VOUS POUVEZ NE PAS ASSURER SANS QUE L'ASSUREUR NE CONSIDÈRE QU'IL Y AIT SOUS-ASSURANCE

- a) Remarque préalable : Si rien dans la production ne peut nuire à la bonne fin du tournage, par exemple, une fiction dont tous les acteurs et le réalisateur sont remplaçables, alors, il vous est conseillé d'assurer le budget tel qu'il suit la règle ci-dessous. Sinon, assurez le budget global y compris ce qui est valorisé ;
- b) Ce qui est repris au point précédent ;
- c) Le montant des frais pour script et scénario ;
- d) Le montant des frais pour les droits d'auteurs et d'adaptation ;
- e) Les montants des frais pour droits musicaux et "royalties" ;
- f) Le frais de développement, maquettes, storyboard, étude, dessins ;
- g) Les valorisations en participation pour apports de matériel, service ou personnel qui seront à nouveau alloués en cas de retournage (attention : si un élément de

- valorisation doit être réservé plusieurs mois à l'avance il serait bon de l'assurer) ;
- h) Les commissions allouées aux producteurs, co-producteurs avec un maximum de 10% ;
 - i) Si vous êtes certain d'obtenir en cas de retournage les mêmes réductions auprès de vos fournisseurs que ce que vous avez obtenu pour le tournage (labo, loueurs de matériels, décors, costumes,...) alors, n'assurez que le coût réel payé auprès de vos fournisseurs sinon assurez le coût hors réduction ;
 - j) Les agios bancaires ;
 - k) Les imprévus ;
 - l) Les frais généraux.

4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION

■ Récupération avant paiement des indemnités

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets;

■ Récupération après paiement des indemnités.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

4.7 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

4.8 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

4.9 CUMULS DE GARANTIES

Lorsque deux ou plusieurs garanties interviennent pour le même sinistre, la garantie qui donne droit à l'indemnité la plus élevée sera d'application.

4.10 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

4.11 PRESCRIPTION

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).

4.12 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

4.13 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

4.14 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une

- personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
 - h) L’Affaissement et glissement de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, trombes, tornades, cyclones, et autres cataclysmes ; toutefois, ces circonstances sont couvertes pour toutes les garanties de dommages présentes aux conditions particulières dans le cas où l’assuré aurait souscrit la garantie « Tous Risques Intempéries » ou si le tournage se déroule à l’intérieur et est assuré en « Annulation » ;
 - i) Erreur de direction ou retard imputable au preneur d’assurance, s’il est prouvé qu’il n’a pas pris toutes les dispositions nécessaires au bon acheminement des biens assurés ;
 - j) Incurie notoire dans la manipulation ;
 - k) Négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l’entreprise entraînant des dommages aux biens assurés ;
 - l) Vol dans les voitures et/ou camions et/ou camionnettes, appartenant à l’assuré et /ou à ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas fermés à clef le jour et/ou non gardés la nuit (entre 20 h et 06 h), les jours chômés ou fériés et/ ou lorsque le matériel, décor ou équipement volé était visible de l’extérieur du véhicule. Par gardé, on entend : remisé dans un bâtiment gardé ou fermé à clef ;
 - m) Emballage défectueux, insuffisant ou inapproprié ;
 - n) Faute intentionnelle ou faute grave de l’assuré. Par "faute grave de l’assuré" on entend l’acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
 - o) L’ivresse et l’usage de stupéfiants qui sont en rapport direct avec le sinistre ;
 - p) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l’assuré ;
 - q) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
 - r) Dommages causés par insectes, vermines ;
 - s) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d’autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L’exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s’applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d’autres buts pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - t) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
 - u) Drone, UAV (Unmanned Aerial Vehicle) et ou assimilés.

**4.15 RECOURS -
SUBROGATION**

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

**4.16 CONTESTATIONS - LOI
APPLICABLE**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest

BF33003362 POL END T 1



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Version	AIG EU FL BE PI MPL Ed. 20121203 FR.doc
Numéro de police	BF33003362
Assureur	AIG Europe Limited Boulevard de la Plaine 11 1050 Bruxelles Belgique
Preneur d'assurance	MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE
Société assurée	Le preneur d'assurance et ses filiales
Période d'assurance	Date d'effet: 24/10/2018 Date d'expiration: 23/10/2019 A respectivement 00h01 et 24h00 heures à l'adresse du preneur d'assurance
Fautes professionnelles antérieures	Sont couvertes par la présente assurance, les réclamations liées aux fautes professionnelles commises à compter du : 24/10/2018
Montants assurés	<u>Garantie Responsabilité Professionnelle :</u> € 1.250.000 pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance <u>Garantie Responsabilité Civile Exploitation :</u> € 1.250.000 par sinistre pour les dommages matériels et les dommages corporels € 1.250.000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs € 12.500 par sinistre pour les dommages matériels concernant les biens confiés <u>Garantie Protection Juridique :</u> € 12.500 au maximum par intervention
Franchises	<u>Garantie Responsabilité Professionnelle :</u> € 5.000 par perte

AIG Europe Limited, Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

2

Siège social: The AIG Building, 68 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.

Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles; RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMfid Policy sur www.aig.be.



	<u>Garantie Responsabilité Civile Exploitation :</u>	
	€ 250 par sinistre , toutefois néant pour les dommages corporels	
	€ 1.250 par sinistre concernant les biens confiés	
Prime	Prime	€ 2.800,00
	Taxes d'assurance	€ 259,00
	Total par année	€ 3.059,00

Etabli en trois exemplaires à Bruxelles, le 29 octobre 2018

Pour le **Preneur d'assurance:**

Date: 29/10/2018
 Nom: Gaëtan DAVID
 Titre: Gérant
 Signature:

Pour l'**assureur:**

Date: 29 octobre 2018
 Nom: **Koen Dupont**
 Titre: **Manager LFL Benelux**
 Signature:

X- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			- €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

XI- Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique

Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXX / XXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suyvantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°

La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

XXXXXXXX XXXXXX

N°	Désignations :	
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	12.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	12.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité CP :	12.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	12.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BEO460.170.770
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur IBAN : BEO BIC :	12.2.4 N° de compte du Producteur IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :	12.2.5 Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%	<i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>

12.3 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :	
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% - Diminution Volontaire : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000% voir point F2B de l'Offre.
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect : OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :

12.4 CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :	
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - € <i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné.</i> - Tranche III : - € - Tranche IV (solde) : Prévision d'impôt sur Rendement Indirect (-) : - € <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : - € <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i> TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE : - €

12.4.2	<p>Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement 1 : - Versement 2 : Selon la Période du Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 3 versements pour couvrir le Rendement Indirect. - Versement 3 : - Versement 4 :
--------	---

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX

Fait à : Bruxelles

Le : XXXXXX

Nom et signature Producteur : *La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)*

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct

la [compagnie [cinématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET

La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

XXXXXXXX XXXXXX

N°	Désignations :	
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	13.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BEO460.170.770
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4 Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :	
13.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 25,00% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).</i>	

13.3	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	13.4	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST	13.4.1	Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.3.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	13.4.2	Adresse du siège social de l'Assureur : Rue d'Arion N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985.	13.4.3	N° Commassu : 2001CM0005
13.3.4	N° de téléphone Assureur : +32 (0)2 230 44 44	13.4.4	N° de police du contrat :
13.3.5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be	13.4.5	N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
		13.4.6	Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com

13.5 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : XXXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir point 1.6.2 de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : 105,250% <i>Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.</i> - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire : - € Montant du Placement x 421%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire : - € Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 2,03 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel : - € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur : Voir point 3.4.2 de l'Allocation.

13.6 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
13.6.1	- Montant du Placement : - €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 203% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
13.6.8	<p>Calcul des Indemnisations potentielles :</p> <p>Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7) qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre).</p> <p>- Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - €</p> <p>- Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>- Indemnisation liée à l'amende réclamée : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>par l'Administration fiscale :</p> <p>Valeur totale de l'indemnisation : - €</p>
13.6.9	<p>Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" :</p> <p>- Rendement Direct (net) : - €</p> <p>- Rendement Indirect (brut) : Indirect : <input type="checkbox"/></p> <p>- Impôt sur Rendement Indirect 0 Taux d'imposition de l'Investisseur :</p> <p>TOTAL RENDEMENT NET : - €</p>

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX

Fait à : Bruxelles
Le :

Nom et signature Producteur : Nom et signature de l'Emetteur :

La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique) *La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)*

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

XIV- Avis de la CNC du 13 mai 2015

14. Avis de la CNC du 13 mai 2015

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015¹

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

² Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (M.B. 31 décembre 2014).

³ M.B., 27 mai 2014, 41304.

⁴ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁵ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2^e éd.).

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La *société-investisseur*⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la *société de production*⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts

⁶ Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

⁷ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1^{er} 1^{er} CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 2^e CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^e du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

¹⁴ Article 194ter § 11 CIR92.

¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 4^o CIR92.

¹⁶ A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

499	Compte d'attente	100
à	489 Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100
à	499 Compte d'attente	100

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*.

¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement dans le tax shelter* créé par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²	
49X Investissement dans le tax shelter	20	
à 499 Comptes d'attente		100

²⁰ Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

²¹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²² 100 x 248/310 = 80.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²³		X
à	499	Compte d'attente	X

3. Versement des sommes

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses	100	
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²⁴ Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310	
à	132 Réserves immunisées		310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5	
à	75 Produits financiers		5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

6. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

15. Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

²⁵ L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁶ Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

²⁷ Article 74, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

²⁸ Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, *Bull. CNC*, n° 34, mars 1995, 3-10.

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132	Réserves immunisées	310	
	à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées		310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves	310	
	à 133 Réserves disponibles		310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

132	Réserves immunisées	310	
	à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées		310

8. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹	
	à 764 Autres produits exceptionnels		X

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³⁰ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

³¹ Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

XV- Modèle Attestation fiscale

15. MODELE ATTESTATION FISCALE :



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le XXXXXXXXXX

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDÉ

XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)
0460.170.770/TSPB

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art. 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

Œuvre audiovisuelle : « XXXXXXXX »

Société de production : La compagnie Cinématographique
Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles
BE0460.170.770

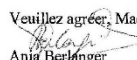
Investisseur : XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de l'investissement	Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter	Exonération fiscale définitive
100.000,00 EUR	206.976,74 EUR	356.000,00 EUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'oeuvre audiovisuel spécifique (« XXXXXX »). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres oeuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués


Anja Berlinger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 84099
Fax : 0257 95902
E-mail : pierre.bribosia@minfin.fed.be
sur rendez-vous

be

XVI- RULING FISCAL 2019.1148 :

Les Opérations Tax Shelter de Movie Tax Invest sont conformes au Ruling numéro 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020. Ce ruling est valable pour les opérations signées à partir du 17 décembre 2019.

Ce Ruling est disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be (section « Les aspects légaux »).

XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur :

Extrait des statuts de l'Investisseur (Objet social) :

XXXXXX